

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BENESE-MAREMNE
SÉANCE DU 26 JANVIER 2016**

DATE DE CONVOCATION 19.01.2016

DATE D’AFFICHAGE 19.01..2016

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 19

Présents 15 Votants 17

L’an deux mille seize le vingt-six janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : Albertine DUTEN, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Chantal JOURAVLEFF, Nathalie CHAZAL, Annie HONTARRÈDE, Bernard ROUCHALÉOU, Christophe ARRIBET, Jean Christophe DEMANGE, Muriel NAZABAL, Noëlle BRU, Valérie LABARRERE, Fernanda CABALLERO, Jean-Baptiste GRACIET, Olivia GEMAIN

Formant la majorité des membres en exercice

Absents ayant donné pouvoir :

- Jean-Michel METAIRIE donne pouvoir à Jean-Christophe DEMANGE

- Bernard GRIMONPONT donne pouvoir à Albertine DUTEN

Absents excusés : , Fabien HICAUBER, José LABORIE

Monsieur Jean-Christophe DEMANGE est nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 01/12/2015 est approuvé à l’unanimité

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS : EXTENSION DE COMPETENCES EN MATIERE D’ENERGIE ET D’ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire explique que les communautés de communes de plus de 50 000 habitants ont l’obligation d’établir un **Plan-Climat-Energie Territorial (P.C.E.T)** (MACS compte environ 60 000 habitants). Ce P.C.E.T se veut être une déclinaison du Plan Climat National (P.C.N) de 2004 et des lois *Grenelle*. Il comporte 2 objectifs : réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire aux changements climatiques pour le rendre moins vulnérable. Le P.C.E.T donne plusieurs obligations à la communauté de communes *MACS* :

- désigner un responsable (une équipe) en charge de l’**adaptation** du territoire
- identifier les **risques** et les **opportunités** pour le territoire ;
- définir les **priorités** d’action ;
- formaliser la **stratégie d’adaptation** au changement climatique ;
- structurer un plan d’actions et le déployer rapidement.

La communauté de communes *MACS* a délibéré le 22/09/2014 pour s’engager dans une démarche de transition énergétique, souhaitant devenir un territoire à « énergie positive ». Elle a établi une « feuille de route » : *Territoire à énergie positive*.

Pour que la communauté de communes *MACS* puisse exercer les compétences que lui impose l’Etat, il est nécessaire de procéder çà une nouvelle modification des statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le code de l’énergie, notamment l’article L. 232-2 ;

VU le code de l’environnement, notamment l’article L. 229-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16-II, L. 2253-1 et L. 2224-31 ;

VU les articles L. 5214-1, L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l’article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant approbation et engagement de la démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la modification statutaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

DÉCIDE :

- d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), au développement des énergies renouvelables et la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides,
- d'approuver l'inscription des compétences précitées dans les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et leur modification correspondante, en ajoutant après l'article 7.2.3 : Gestion équilibrée des cours d'eau, les dispositions suivantes :

7.2.4 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), à travers notamment la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat, en complémentarité des actions dévolues aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz territorialement compétentes en application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales :

-l'accueil, l'information, le conseil et l'accompagnement technique et au montage financier,

-la prise en charge de tout ou partie des études ou des travaux nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie.

7.2.5 : Développement des énergies renouvelables : réalisation d'études, d'actions de promotion, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique, de création et de mise en œuvre d'un territoire à énergie positive.

7.2.6 : En matière de bornes de charge électrique, la communauté de communes a compétence pour la création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage ou la maintenance des infrastructures de charge, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales et, notamment, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- exploitation et maintenance des infrastructures de charges, comportant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte, sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, pour l'exercice de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, à un syndicat mixte, sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du même code,

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE : MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire explique que parallèlement à l'adoption de son Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) en matière de voirie et de « liaisons douces »- adopté par MACS le 30/09/2015- la communauté de communes se voit dans l'obligation de répondre aux observations émises à la suite d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C) , en modifiant les statuts en ce qui concerne l'annexe 1 « voirie » ; le but étant de modifier la définition de l'intérêt communautaire **et de délimiter** une ligne de partage non équivoque entre les attributions transférées et celles restées à la charge des communes. MACS en profite également pour actualiser les statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-14 du 9 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud relatif à l'extension des compétences communautaires à la création de pôles sportifs ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 précité ;

VU le projet de modification statutaire annexé à la présente ;

DÉCIDE :

- **d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente**

ANNEXE A LA DELIBERATION –Projet de modification des statuts de la communauté de communes MACS
-annexe 1 Voirie-

6.3) Création, aménagement et entretien de voirie

~~6.3.1 : La communauté de communes prend en charge tous les emprunts concernant la dette voirie contractés à partir de l'année 1998 (comprise) sur le territoire communautaire. L'encours de la dette voirie antérieur à 1998 du SIVU de voirie de Soustons est repris par la communauté de communes selon la règle suivante : les annuités encore à courir seront payées par les communes de Angresse, Azur, Magescq, Messanges, Moliets, Saint-Geours-de-Marenne, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau par le biais de leur attribution de compensation. L'encours de la dette voirie antérieur à 1998 du SIVOM de Marenne est repris par la communauté de communes selon la règle suivante : les annuités encore à courir seront payées par les communes de Benesse-Marenne, Capbreton, Josse, Labenne, Orx, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues par le biais de leur attribution de compensation.~~

~~6.3.2 : Conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 5211-5-III de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 les voiries nouvelles sont toutes intégrées dans le réseau des voies communales mais sont propriétés de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2002. Cette disposition est appliquée selon la règle suivante : l'acquisition de la maîtrise foncière des~~

~~terrains d'assiette incombe à la commune qui les rétrocédera ensuite pour l'euro symbolique à la communauté de communes.~~

~~6.3.31 : La voirie existante classée dans le domaine public communal est de compétence communautaire. En la matière, l'intérêt communautaire est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues par l'article L. 5214-16, IV du code général des collectivités territoriales selon les modalités de l'annexe 1 voirie.~~

~~6.3.4 : L'intervention communautaire annuelle pour travaux de réfection des routes des communes est déterminée par référence :~~

- ~~— a) à la moyenne annuelle des dépenses de chaque commune sur les cinq dernières années civiles,~~
- ~~— b) à la longueur des voiries de chaque commune (en attendant de pouvoir tenir compte de la surface de voirie).~~

~~6.3.5 : Une enveloppe supplémentaire spécifique est instaurée. Elle sert aux travaux programmés en urgence ou à ceux relatifs à la sécurité. Pour ces derniers, l'intérêt communautaire est défini selon les modalités de l'annexe 1 voirie.~~

~~6.3.62 : La création de nouvelles pistes cyclables est de compétence communautaire. En la matière, l'intérêt communautaire est défini selon les modalités de l'annexe 1 voirie. La création, l'aménagement et l'entretien des liaisons douces relèvent de la communauté de communes. En la matière, l'intérêt communautaire est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues par l'article L. 5214-16, IV du code général des collectivités territoriales~~

L'Annexe 1 : Voirie des statuts de MACS doit par conséquent être intégralement supprimée, l'intérêt communautaire étant déterminé sous forme de délibération du conseil communautaire.

Les Annexes 2 à 5 des statuts actuels doivent être renumérotées de 1 à 4. Les dispositions statutaires renvoyant à ces dernières Annexes doivent également faire l'objet d'une mise en cohérence avec la nouvelle numérotation proposée.

1. Autres modifications statutaires

Enfin, le projet de modification intègre les besoins d'actualisation des statuts de MACS en lien avec l'évolution des textes, en particulier celle relative au nombre et à la répartition des conseillers communautaires, définies par le code général des collectivités locales. De même, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement des instances communautaire sont régies par le code général des collectivités territoriales.

Il est par conséquent proposé de modifier les dispositions de l'article 8 du Titre III Administration et fonctionnement de la super-communauté des statuts de MACS. Les dispositions des articles 9 à 13 demeurent, quant à elles, inchangées.

Article 8 - Conseil communautaire

Ajout :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~**8.1)** La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de membres délégués élus par les conseils municipaux. Les délégués sont élus dans les conditions définies par l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.~~

~~**8.2)** Chaque commune est représentée par au moins deux délégués communautaires.~~

~~**8.3)** Le nombre de délégués au conseil communautaire croît en fonction de la population de chaque commune selon la règle suivante :~~

~~————— Jusqu'à 1 999 : 2 représentants~~

de 2 000 à 3 499 : 3 représentants

de 3 500 à 4 999 : 4 représentants

de 5 000 à 7 499 : 5 représentants

plus de 7 500 : 6 représentants

8.4) Dans les communes de plus de 3 500 habitants un poste de délégué communautaire est réservé à l'opposition municipale.

8.5) au sein du conseil communautaire, la représentation des communes est la suivante :

COMMUNES	Représentation au conseil communautaire
ANGRESSE	2
AZUR	2
BENESSE MAREMNE	2
CAPBRETON	6
JOSSE	2
LABENNE	4
MAGESCQ	2
MESSANGES	2
MOLIETS ET MAÂ	2
ORX	2
SAINT GEOURS DE MAREMNE	3
SAINT JEAN DE MARSACQ	2
SAINT MARTIN DE HINX	2
SAINT VINCENT DE TYROSSE	5
SAINTE MARIE DE GOSSE	2
SAUBION	2
SAUBRIGUES	2
SAUBUSSE	2
SEIGNOSSE	3
SOORTS HOSSEGOR	3
SOUSTONS	5
TOSSE	3
VIEUX BOUCAU	2
	62

8.6) Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté au moins une fois par trimestre.

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS : PLAN LOCAL DE L'HABITAT

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la communauté de communes a fait réaliser par le Cabinet CODRA son second Programme Local de l'Habitat (P.L.H) afin de couvrir la période

2016 à 2021. Le document réalisé se compose d'un **diagnostic** suivi de propositions **d'orientations**. De nombreuses réunions avec les communes ont été organisées. Il est expliqué le contenu du document dans ses grandes lignes ainsi que les orientations préconisées pour l'avenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les [Articles L. 302-1 à L. 302-4-1](#) du code de la construction et de l'habitation

Vu le rapport présenté par le Cabinet Codra pour le compte de la communauté de communes MACS

Vu la délibération du 17/12/2015 de la communauté de communes MACS arrêtant le nouveau Programme Local de l'Habitat pour la période 2016-2021

DECIDE :

- D'arrêter le nouveau projet portant programme Local de l'Habitat pour les années 2016 à 2021
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document s'y rapportant, à l'exécution de la présente.

OBJET : MACS : SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

Monsieur le maire explique que la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 (reprise à l'article L .5211-39-1 du code général des collectivités territoriales) stipule que dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux un rapport relatif à la mutualisation des services entre la communauté de communes et les communes membres doit être établi. Ce rapport doit comporter un schéma à mettre en œuvre durant toute la durée du mandat. Ce schéma doit chiffrer l'impact financier sur les dépenses de fonctionnement des communes et de MACS

MACS a organisé des ateliers sur ce projet depuis septembre 2014 + 5 réunions avec les maires. Un schéma a été élaboré et est présenté aux communes, lesquelles ont 3 mois pour se prononcer.

Monsieur le maire donne l'Etat des lieux au 01/01/2016 :

☞ **En matière de personnel :**

- MACS fait déjà de la « mutualisation à l'intérieur de ses services »:-Regroupement du service « ressources humaines » avec le service « CIAS »_et_regroupement des services « direction générale des services » avec « affaires juridiques » et « commande publique »
- MACS mutualise déjà avec les certaines communes sur les services suivants : Instruction des demandes d'urbanisme (sauf Soustons et Tyrosse)

☞ **En matière de matériel : MACS prête aux communes :**

- Des véhicules frigorifiques pour le portage de repas à domicile
- La nacelle et la balayeuse (service payant)
- Des tableaux numériques dans les écoles et des tablettes aux élus
- Des malles pédagogiques pour les accueils de loisirs

☞ **En matière d'achats :** via le dispositif de « groupement de commandes » :

- Pour les produits d'entretien
- Pour l'entretien des surfaces et vitres par des prestataires extérieurs
- Pour les locations de téléphones portables
- Pour les achats de papier blanc A4 et A3
- Pour les achats d'équipements de protections individuelles
- Pour des achats relatifs à de la maintenance (climatisation et chauffage)

Le Schéma de mutualisation que propose la communauté de communes est le suivant :

1-Consolider les compétences déjà transférées en les mettant en œuvre de manière améliorée

2-Prendre toutes les compétences que la loi lui imposera dans les années à venir :

-Loi Notre : création, gestion et entretien des zones industrielles, artisanales + tourisme (au plus tard au 01/01/2017)

-Loi Maptam : gestion des milieux aquatiques et protection de l'environnement (au plus tard le 01/01/2020)

-Prendre 9 compétences sur les 12 suivantes : gestion des zones industrielles + office de tourisme, PLUi, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, gestion de la voirie communautaire, politique du logement social, politique de la ville, collecte et traitement des déchets, construction et entretien des équipements sportifs, assainissement collectif et autonome, création et entretien des aires d'accueil des gens du voyage, création et gestion des maisons de services publics (futurs mairies), gestion de l'eau. (au 01/01/2018 MACS sera prêt à gérer 8 de ces 12 compétences). Il lui restera à en choisir 1 parmi les 4 restantes : politique de la ville, assainissement, eau, maisons de services publics)

2-Prendre des compétences facultatives que la Loi n'impose pas :

-Loi Notre : gestion de l'eau + assainissement individuel et collectif

-Loi Notre : création et gestion des « maisons de services publics »

2-Prendre des compétences nouvelles demandées par les communes : les achats publics (2018), les ressources humaines (2018/2019), une assistance juridique mutualisée via l'ADACL du conseil général (2018/2019), une assistance à maîtrise d'ouvrage sur les travaux, l'Informatique (2018/2020), le service événementiel (communication)(2018/2020)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

Vu la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-39-1 ;

Vu le projet de schéma relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres notifié par le président de MACS et annexé à la présente ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation des services de l'EPCI et ceux des communes membres notifié par le Président de MACS ; dont l'élaboration est rendue obligatoire par l'Etat
- De notifier le présent avis à Monsieur le Président de la Communauté de communes
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

SYDEC : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SUR RD 810

Monsieur le maire explique que le SYDEC se propose d'achever d'enfourir le réseau le long de la RD 810. Le montant des travaux s'élève à 26 658 € dont 6 533 € à la charge de la commune.

Le devis se décompose comme suit :

OBJET	COUT TRAVAUX (€ TTC)	PARTICIPATION COMMUNALE(€)
Basse tension	9 334	941
Eclairage public	12 791	3 884
Génie civil télécommunication	2 627	1 708
Matériel génie civil <i>Orange</i>	841	néant
Câblage téléphone	1 065	néant
TOTAL	26 658	6 533

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le devis présenté par le Sydec d'un montant de 26 658 € dont 6 533 € à la charge de la commune ;

Accepte la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau le long de la RD 810

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

OBJET : RESTAURATION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la législation concernant la fourniture de repas aux agents des collectivités territoriales.

Sachant qu'au 01/01/16 la fourniture de repas à **titre gratuit** est évaluée à **4,70 €/repas par l'URSSAF**, quelle que soit la rémunération perçue par l'agent, la commission enfance jeunesse réunie le 14/12/2015 a étudié la question et **propose de facturer aux agents communaux un prix de repas de 2,50 €.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : que chaque agent de la collectivité acquittera pour un repas complet (1 entrée, 1 plat et 1 dessert) le tarif consenti de 2,50 €, à compter du 01/09/2016.

INDIQUE que ce tarif pourra être réévalué annuellement.

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune a la possibilité de mettre en place la taxe de séjour. Cette ressource supplémentaire est destinée à conforter, en lien avec les professionnels concernés, l'action communale en matière de tourisme. L'instauration de la taxe de séjour a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique, assurée dès lors par la clientèle de passage.

Il est donc proposé d'instaurer à compter du 01/03/2016 la taxe de séjour au réel

Il est posé la question des personnes qui gèrent des terrains de camping sur des zones du PLU sur lesquelles elles ne sont pas autorisées à le faire. Il est évident qu'il sera notifié à ces personnes l'interdiction d'installer des équipements à destination des campeurs sur les zones en question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L. 2231-14 et L2333-26 et suivants du CGCT,

Vu l'article L133-7 du code du tourisme

DECIDE QUE :

- La taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de Bénesse-Mareme et qui n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales) dans les établissements décrits dans le tableau ci-dessous.

9

. Elle est perçue toute l'année avec versement du montant collecté par les logeurs au service comptable de la mairie (régie), selon les fréquences ci-dessous:

- hôtels /résidences de tourisme : versement mensuel le 10 de chaque mois ;

- Meublés : versements semestriels le 30 juin et le 30 novembre ;

- Campings/chambres d'hôtes/gîtes/autres formes d'hébergements : versements semestriels le 30 juin et le 30 novembre.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, des droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions. (art L.2333-31 du code général des collectivités territoriales)

Des exonérations sont consenties au bénéfice :

-des personnes mineures ;

-des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de commune ;

-des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Pour mémoire, la taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la commune. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la commune. Elle implique cependant une collaboration sans faille entre les hébergeurs et la collectivité pour que le reversement se passe dans de bonnes conditions.

-Le conseil départemental des Landes a, par délibération en date du 11 janvier 1984, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de

l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communal à laquelle elle s'ajoute.

-Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

-Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié doit acquitter le montant de la taxe contestée. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

-Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance. De plus le logeur doit faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

-Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération et de déduction, sans élément relatif à l'état civil.

-Conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, le Conseil municipal de Bénesse-Maremne arrête les tarifs suivants (La taxe additionnelle de 10% au profit du Conseil Général des Landes est déjà incluse dans les montants ci-dessous) :

Catégories d'hébergements(*) ou classement équivalent : épis, clés etc	Tarif par personne et par nuitée (€)
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,99
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, chambre d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,83
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,61
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22

INDIQUE QUE :

-Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de la régie de la taxe de séjour. Cette règle prévue par l'article L324-1-1 du Code de tourisme est issue de la loi n° 2009-888 du 22/07/2009 de développement et de modernisation ses services touristiques. Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux . Rappelons que les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

-En revanche les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transférer par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

-Afin de faciliter la gestion la commune de Bénésse-Maremne fournira aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées. Cette déclaration peut se faire par courrier ou par internet. Le logeur doit accompagner son formulaire de déclaration d'une copie intégrale de son registre du logeur.

-La régie de la taxe de séjour du service de comptabilité de la mairie, transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant sur le détail des sommes collectées, qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement, avant :

- hôtels /résidences de tourisme : versement mensuel le 10 de chaque mois ;
- Meublés : versements semestriels le 30 juin et le 30 novembre ;
- Campings/chambres d'hôtes/gîtes/autres formes d'hébergements : versements semestriels le 30 juin et le 30 novembre.

Des agents missionnés par la commune de Bénésse-Maremne seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

DIT que comme pour tous les impôts à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

DIT que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} mars 2016.

L'ensemble des modalités d'application fera l'objet d'un arrêté municipal.

OBJET : CAMPS/SEJOURS : RECUPERATION/REMUNERATION DES ANIMATEURS DE LOISIRS

(Annule et remplace la délibération n° 150623 du 23/06/15 portant même objet)

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, 18 de la loi n° 2001-2 du 4 janvier 2001 ;

Vu la délibération n° 140805-10 portant création de postes en CUI-CAE

Vu la délibération n° 140521-6 portant création d'emplois non permanents pour des besoins occasionnels ou saisonniers ;

Vu la délibération n° 150219-03 en date du 20/03/2015 portant définition des bases de cotisations forfaitaires concernant les animateurs saisonniers ;

Vu l'avis favorable de la commission Education, Enfant, Jeunesse, Vie associative et sportive en date du 10 juin 2015 concernant la rémunération des animateurs saisonniers ou occasionnels.

Considérant la nécessité durant les périodes de vacances scolaires de permettre la réalisation de missions spécifiques d'animations, afin d'assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Que les agents non titulaires de la Fonction publique territoriale, faisant fonction d'animateurs (âge minimum : 17 ans révolus) seront rémunérés/gratifiés de la manière suivante :

Animateur : 1 journée = 1/30e du salaire afférent à l'indice de rémunération prévu ci-dessous :

Fonctions (référence grade statutaire des adjoints d'animation)	Diplômes minimum requis Ou titres d'animation minimum requis (art 1 arrêté du 09/07/2007)	Rémunération
ANIMATEUR DIPLOME	BAPAAT, CAP petite Enfance ou BAFA	4 ^{ème} échelon

INDIQUE que pour les animateurs titulaires et non titulaires exerçant sur des postes permanents les dimanches et jours fériés travaillés seront indemnisés avec majoration de 50% et la nuit à raison d'une majoration de 20% de la rémunération horaire et récupération de 3 heures supplémentaires par nuit

OBJET : CAMPS/SEJOURS : PARTICIPATION COMMUNALE

Monsieur le Maire indique qu'afin d'encadrer financièrement les dépenses liées à la réalisation de camps et séjours, il est souhaitable de fixer le montant de la participation de la commune par enfant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

Vu l'avis favorable de la commission Enfance/jeunesse en date du 14/12/2015

DECIDE :

-de fixer à 150 €/enfant le montant maximum de la participation communale pour les séjours ou camps organisés par la commune au bénéfice de son Accueil de loisirs.

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE PAIEMENT PAR LES REDEVABLES DE LA TAXE DE SEJOUR ETABLIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/01/2016

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1ER : Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Bénesse-Maremne pour permettre d'encaisser les produits afférents à la taxe de séjour instaurée sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie de Bénesse-Maremne. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants : versement liés à la taxe de séjour (compte d'imputation : 7362),

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants : numéraires et effets bancaires. Elles seront perçues contre remise à l'usager de reçus extraits d'un carnet à souche.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques des Landes

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500,00 €** .

ARTICLE 7 : Le régisseur devra verser au receveur municipal la totalité des recettes encaissées dès que le plafond fixé à l'article 6 sera atteint, et au moins une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Vincent de Tyrosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- Informations du maire : délégations données au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT :

2015-19	10/12/2015	sous traitant Batisol (école)	5 549,47 € HT
2015-20	10/12/2015	sous traitant dall agnol (école)	1 900 € HT
2015-21	15/12/2015	sous traitant Etanch'mac (vestiaires)	9 781,28 € HT
2015-22	15/12/2015	sous-traitant TNA Aquitaine (école)	29 000 € HT
2015-23	15/12/2015	sous-traitant SECB (école)	152 950 € HT
2015-24	15/12/2015	sous-traitant CAZAUX (école)	90 000 € HT
2016-01	09/01/2016	sous-traitant BERTRAND (école)	3 072,30 € HT
2016-02	09/01/2016	SYDEC pose de prises pour radars pédagogiques	629 € HT
2016-03	20/01/2016	Convention MACS-ERDF-Commune : contrôle des données ERDF	

